

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Confidentiel *ex parte* réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense de
Mathieu Ngudjolo avec**

Annexe 1 confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et au Bureau du Procureur

**Annexe 2 confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et à la Défense
de Mathieu Ngudjolo**

**Transmission aux parties de versions expurgées du
« Quatrième rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes
par le secret professionnel de M. Mathieu Ngudjolo »**

Origine : Le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le Conseil de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

La section de la détention
M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Le Greffier de la Cour pénale Internationale (« la Cour »)

VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre »)¹ ;

VU les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour;

CONSIDÉRANT que le Greffier a, en application de la décision de la Chambre du 25 septembre 2009, soumis un quatrième rapport sur la surveillance des communications de Mathieu Ngudjolo² ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a requis par courriel daté du 6 novembre 2009 les observations ou éventuelles propositions de la Défense sur les expurgations possibles avant toute communication du document au Bureau du Procureur et ce, en application de la décision de la Chambre du 20 juillet 2009³ ;

CONSIDÉRANT que la Chambre a été informée de la réponse de la Défense par courriel daté du 9 novembre 2009 sur les expurgations proposées par la Défense de Mathieu Ngudjolo ;

CONSIDÉRANT que les annexes transmises respectivement au Bureau du Procureur et à la Défense de Mathieu Ngudjolo sont différentes ;

SOUMET en annexe les versions expurgées du quatrième rapport :

¹ ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1319-Conf-Exp, pp. 7-8, par. 12.

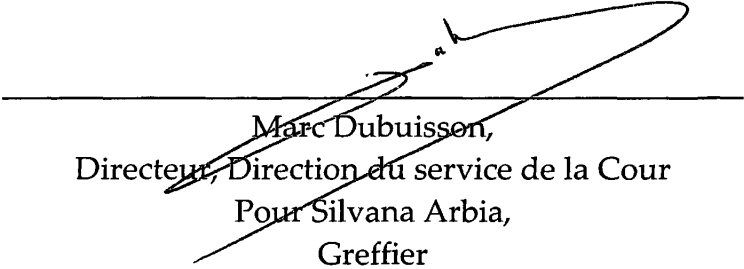
1- L'Annexe 1 est classée confidentielle *ex parte* Greffe et Bureau du Procureur. Ont été expurgées de la version communiquée à la Défense de Mathieu Ngudjolo:

- a. la fin du paragraphe 4 et la note de bas de page y correspondant ;
ainsi que
- b. la fin du paragraphe 28 et la note de bas de page y correspondant ;

2- L'Annexe 2 est classée confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et à la Défense.

INFORME les parties que la Chambre a oralement ordonné que :

- 1- Le Bureau du Procureur soumette ses observations au plus tard le 13 novembre avant 16 heures ;
- 2- La Défense de Mathieu Ngudjolo dépose ses observations au plus tard le 16 novembre avant 16 heures.



Marc Dubuisson,
Directeur, Direction du service de la Cour
Pour Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 11 novembre 2009

À La Haye, Pays-Bas